



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-68
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 avril 2026

L'an Deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'avril à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil 29 ayant pris part à la Délibération : 2

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX – Valérie GUARINO - Emilie TRINCHERO et Messieurs Vianney FURON - Jean-Baptiste DOUCET étaient excusés et avaient donné procuration.

**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CCA)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2024-250 du 2 octobre 2024 relative à la création de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder au renouvellement de la Commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre et la répartition des membres ;

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilités.

Lorsque les communes adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci doit également créer une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) pour ceux de ces établissements qui sont compétents en matière de transports ou en matière d'aménagement de l'espace lorsque la population atteint 5 000 habitants. Il peut donc y avoir, sur un même territoire, un CCA et un CIA (dès lorsqu'une commune de plus de 5 000 habitants adhère à un EPCI). Dès lors, les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées au seul champ des compétences transférées.

Ainsi, cette commission devra notamment dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad' AP) prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal. Elle est également informée du suivi de l'ADAP et est destinataire de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans celui-ci quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad' AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Son rapport annuel est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle peut également faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La commission est composée comme suit :

- 5 conseillers municipaux, outre le Maire, Président de droit ;
- Représentants d'associations de personnes handicapées (tous types de handicap) ;
- Représentants d'associations de personnes âgées ;
- Représentants des acteurs économiques ;
- Représentants d'usagers de la commune.

Les membres non élus seront désignés par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de désigner les représentants de la commune suivants :

- **Liste A de Madame Chantal GUIONNET**
 - Madame Chantal GUIONNET
 - Madame Catherine VERGELY
 - Madame Antonella CELLOT-DESNEUX
 - Monsieur Yann LE COAIL

- **Liste B de Madame Valérie GUARINO**
 - Madame Valérie GUARINO
 - Madame Emilie TRINCHERO
 - Madame Maya APRAHAMIAN

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

ADOPTE le vote à main levée à l'unanimité ;

PROCEDE au vote nécessaire à la désignation des membres titulaires de ladite commission ;

Nombres de votants : 29

Nombres de suffrages exprimés : 29

Nombre de voix obtenues :

Liste A : 23

Liste B : 6

Nombres de sièges obtenus :

Liste A : 4
Liste B : 1

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 013-211300215-20260422-DEL202668-AR

Considérant les résultats du vote,

DESIGNE les membres de la commission communale pour l'accessibilité de la manière suivante :

Chantal GUIONNET
Catherine VERGELY
Antonella CELLOT-DESNEUX
Yann LE COAIL
Valérie GUARINO

PRECISE que Monsieur le Maire fixera par arrêté la composition définitive des membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260422-DEL202668-AR